

Demande déposée le 19/08/2024

N° PD 014 333 24 V0003

Par : INOLYA – Monsieur BUREAU Christophe  
Demeurant à : 7 Place MARECHAL FOCH - 14000 CAEN  
Agissant en qualité de : Autre personne morale  
Pour : / Démolition du commerce SPAR  
Sur un terrain sis à : Avenue du Canteloup 14600 HONFLEUR  
14333 CI 146, 14333 CI 150

Surface de plancher  
démolie :  
Surface du terrain : 4 774 m<sup>2</sup>

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,  
VU l'article R 25 du Code Pénal,  
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,  
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,  
VU le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,  
VU la demande de permis de démolir susvisée,  
VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,  
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018, le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone UBs),  
VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvée le 29/06/2021,  
Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/09/2024,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de démolir **EST ACCORDE** à INOLYA en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.



Honfleur, le  
P / Le Président,

04 OCT. 2024

Sylvain NAVIAUX  
Président de la Commission Urbanisme

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 26/08/2024

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.  
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)